



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DIRECTION GENERALE DE LA SECURITE
CIVILE ET DE LA GESTION DES CRISES

DIRECTION DES SAPEURS-POMPIERS

Paris, le 27 février 2014

Sous-direction des services d'incendie et des
acteurs du secours

DGSCGC/DSP/SDSIAS/ 2014/N° 7
Affaire suivie par : Benoît TREVISANI
T. 01.56.04.72.54
Mail : benoit.trevisani@interieur.gouv.fr

Le ministre de l'intérieur

à

Messieurs les directeurs départementaux des services
d'incendie et de secours

Objet : Durée de validité des certificats médicaux de non-contre-indication à la participation aux épreuves sportives statutaires.

Références :

- Code du sport (Art L231-1-2)
- Arrêté du 6 mai 2000 modifié fixant les conditions d'aptitude médicale des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires et les conditions d'exercice de la médecine professionnelle et préventive au sein des services départementaux d'incendie et de secours
- Arrêté du 10 octobre 1984 portant création du cross des sapeurs-pompiers

Le code du sport prévoit dans sa partie législative (Art L231-1-2) que la pratique en compétition d'une discipline sportive, à l'occasion d'une manifestation organisée par une fédération agréée ou autorisée par une fédération délégataire, est subordonnée à **la présentation d'un certificat médical datant de moins d'un an** et attestant de l'absence de contre-indication à la pratique en compétition de cette discipline ou activité sportive.

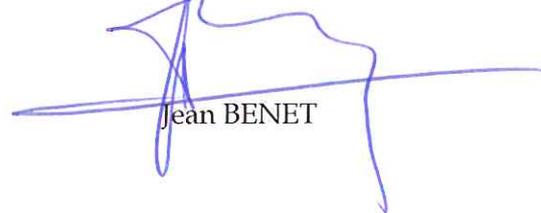
L'arrêté du 6 mai 2000 modifié fixant les conditions d'aptitude médicale des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires et les conditions d'exercice de la médecine professionnelle et préventive au sein des services départementaux d'incendie et de secours, mentionne :

- Article 5 : « **La périodicité des visites, hors visites de recrutement et d'engagement, est annuelle.** »
- Article 20 : « **La visite de maintien en activité conduit à établir une aptitude, qui regroupe [...] la non-contre-indication à la pratique de l'activité physique et des compétitions sportives statutaires** »

Ainsi, les dispositions du code du sport et de l'arrêté du 6 mai 2010 rendent caduque l'article 3 de l'arrêté du 10 octobre 1984 qui exigeait « un certificat médical de non contre indication à la pratique du cross, datant de moins de six mois »

Pour l'ensemble des compétitions sportives statutaires, la durée de validité des certificats médicaux de non-contre-indication à la participation est donc d'un an.

Pour le ministre et par délégation,
le chef de service, adjoint au directeur général
de la sécurité civile et de la gestion des crises,
chargé de la direction des sapeurs-pompiers



Jean BENET